

**Page 1.** Bulletins de vote pour le plébiscite du *Petit Journal* (1891) sur l'avancement des vacances scolaires.

**Page 2.** Gravure du supplément hebdomadaire du *Petit Parisien* (1893).

**Page 3.** Gravure du supplément illustré du *Petit Parisien* (1894).

**Page 4.** Colonies de vacances. Diplôme de moniteurs et de directeurs. Circulaire du 29 mars 1946.

**Page 6.** Direction générale de la Jeunesse et des Sports, « Qu'a-t-on fait en 1949 ? ».

**Page 10.** La « colo » n'a plus la cote, *Le Monde*, 29 août 1989.

**Page 11.** Évolution du nombre de titres délivrés pour l'encadrement des colonies de vacances et des centres de loisirs (1946-2003).

**Page 12.** Évolution du nombre de diplômes délivrés : Baccalauréats généraux, BAFA et CAP (1946-2003).

<p>PLÉBISCITE du <i>Petit Journal</i> sur la date des Vacances</p> <p><b>OUI</b></p> <p><i>Je suis partisan de l'avancement des vacances au 10 juillet.</i></p> <p>SIGNATURE :</p> <p>ADRESSE :</p>	<p>PLÉBISCITE du <i>Petit Journal</i> sur la date des Vacances</p> <p><b>OUI</b></p> <p><i>Je suis partisan de l'avancement des vacances au 10 juillet.</i></p> <p>SIGNATURE :</p> <p>ADRESSE :</p>	<p>PLÉBISCITE du <i>Petit Journal</i> sur la date des Vacances</p> <p><b>OUI</b></p> <p><i>Je suis partisan de l'avancement des vacances au 10 juillet.</i></p> <p>SIGNATURE :</p> <p>ADRESSE :</p>
<p>Envoyer ce Bulletin sous enveloppe non fermée affranchie à 5 centimes à JEAN SANS TERRE, au <i>Petit Journal</i>, 61, r. Lafayette, Paris</p>	<p>Envoyer ce Bulletin sous enveloppe non fermée affranchie à 5 centimes à JEAN SANS TERRE, au <i>Petit Journal</i>, 61, r. Lafayette, Paris</p>	<p>Envoyer ce Bulletin sous enveloppe non fermée affranchie à 5 centimes à JEAN SANS TERRE, au <i>Petit Journal</i>, 61, r. Lafayette, Paris</p>
<p>PLÉBISCITE du <i>Petit Journal</i> sur la date des Vacances</p> <p><b>NON</b></p> <p><i>Je ne suis pas partisan des vacances au 10 juillet. Je désire le maintien de l'état de choses actuel.</i></p> <p>SIGNATURE :</p> <p>ADRESSE :</p>	<p>PLÉBISCITE du <i>Petit Journal</i> sur la date des Vacances</p> <p><b>NON</b></p> <p><i>Je ne suis pas partisan des vacances au 10 juillet. Je désire le maintien de l'état de choses actuel.</i></p> <p>SIGNATURE :</p> <p>ADRESSE :</p>	<p>PLÉBISCITE du <i>Petit Journal</i> sur la date des Vacances</p> <p><b>NON</b></p> <p><i>Je ne suis pas partisan des vacances au 10 juillet. Je désire le maintien de l'état de choses actuel.</i></p> <p>SIGNATURE :</p> <p>ADRESSE :</p>
<p>Envoyer ce Bulletin sous enveloppe non fermée affranchie à 5 centimes à JEAN SANS TERRE, au <i>Petit Journal</i>, 61, r. Lafayette, Paris</p>	<p>Envoyer ce Bulletin sous enveloppe non fermée affranchie à 5 centimes à JEAN SANS TERRE, au <i>Petit Journal</i>, 61, r. Lafayette, Paris</p>	<p>Envoyer ce Bulletin sous enveloppe non fermée affranchie à 5 centimes à JEAN SANS TERRE, au <i>Petit Journal</i>, 61, r. Lafayette, Paris</p>

Bulletins de vote pour le plébiscite du *Petit Journal* (1891) sur l'avancement des vacances scolaires.

L'organisation d'une telle consultation témoigne non seulement de l'enjeu de société que compose ce qu'on nomme alors la « question des vacances scolaires », mais aussi de la mise en question des décisions d'État.

# Le Petit Parisien

POUR LES JOURS  
Le Petit Parisien  
5 CENTIMES

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

TOUS LES JOURS  
5 CENTIMES

DIRECTION : 18, rue d'Enghien, PARIS.



VACANCES

Gravure du supplément hebdomadaire du *Petit Parisien* (1893).

*Légende intérieure* : « Bonnes vacances à tous ! Amusez-vous bien, les petits ! Mais, octobre venu, sachez vous mettre vaillamment à la besogne, pour devenir des hommes instruits, de dignes citoyens, de bons et braves Français ! »

# Le Petit Parisien

SUPPLEMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ  
DIRECTION : 18, rue d'Enghien, PARIS



VACANCES  
Les Écoliers Parisiens en Voyage

Gravure du supplément illustré du *Petit Parisien* (1894).  
*Légende intérieure* : « Les vacances finies, nos écoliers retourneront au labeur avec des notions qu'ils n'avaient pas. Leurs bonnes promenades par les bois ou le long des prés leur reviendront en mémoire pour égayer la monotonie de la vie scolaire »



La part de 20 p. 100 des dépenses de reconstruction des biens détruits ou enlevés qui ne serait pas prise à la charge du Ministère de la Reconstruction pourra être couverte, en totalité ou en partie, par des subventions accordées par la Direction de l'Enseignement technique (2<sup>e</sup> bureau), sur demande justifiée des établissements intéressés et dans la limite des crédits accordés au budget.

### Traitements et indemnités.

Rémunération des instructeurs de la manufacture nationale de Sèvres.

Décret n° 46-578 du 30 mars 1946  
(Éducation nationale, Finances.)

(Vu L. 2-11-1945, D. 15-6-1932).

## MOUVEMENTS DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE.

### Colonies de vacances. des centres d'apprentissage.

Circulaire du 29 mars 1946 (Technique, Mouvements de Jeunesse) aux Recteurs (Inspection principale de l'Enseignement technique et Inspection principale des Mouvements de Jeunesse).

V. Enseignement technique, p. 608.

### Colonies de vacances.

Diplôme de moniteurs  
et de directeurs.

Circulaire du 29 mars 1946 (Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire) aux Recteurs et aux Inspecteurs d'Académie (pour information), aux Inspecteurs principaux et aux Inspecteurs de la Direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire (pour exécution).

Le développement des colonies de vacances, la faveur dont elles jouissent auprès de l'opinion publique tiennent à la nécessité toujours croissante de sortir les enfants et les adolescents des grandes villes ou de leur milieu habituel pour les faire bénéficier d'un séjour à la campagne, à la montagne et à la mer.

L'Etat, les collectivités départementales et municipales, les institutions publiques et privées font un grand effort pour réaliser des colonies de vacances nombreuses répondant aux règles de l'hygiène et facilitant une vie collective harmonieuse, mais toutes ces réalisations n'atteignent leur but que là où les

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 (9<sup>e</sup> alinéa) du décret du 15 juin 1932 est ainsi modifié;

« La rémunération des professeurs et instructeurs de l'école des élèves et apprentis de la Manufacture nationale de Sèvres est fixée comme suit :

« Instructeurs, indemnité journalière non soumise à retenue correspondant à une demi-heure du salaire moyen de la catégorie à laquelle appartient l'instructeur pour le premier élève ou apprenti, à un quart d'heure pour le second et à un huitième d'heure pour le troisième et chacun des suivants. »

ART. 2. — Le Ministère de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

(J. O. du 4 avril 1946.)

groupes d'enfants et d'adolescents sont bien encadrés. Tant valent le Directeur et les Moniteurs, tant vaut la Colonie de vacances.

Il apparaît donc indispensable de mettre au point la formation des Moniteurs et des Directeurs de colonies de vacances en précisant d'une part les rapports du Ministère de l'Éducation nationale (Direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire) et des associations habilitées pour la formation des moniteurs, et en instituant d'autre part les diplômes de Moniteurs et de Directeurs de colonies de vacances.

L'habilitation des associations qui ont seules qualité pour former des Moniteurs de colonies de vacances est donnée par le Ministre de l'Éducation nationale, pour l'année civile, après avis favorable du Conseil provisoire de la Jeunesse.

Les associations habilitées acceptent les programmes généraux fixés par la Direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire et le contrôle de l'Enseignement.

Les Inspecteurs principaux de la Direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire donnent leur avis sur la valeur éducative des associations et les services qu'elles rendent.

Une Commission, dite de perfectionnement de la formation des Moniteurs de colonies de vacances siégeant à la Direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire, est chargée de réviser les techniques, de les coordonner, de mettre au point les programmes, de se prononcer sur la durée des sessions et en général sur toutes les questions intéressant la formation du personnel d'encadrement des colonies de vacances.

Cette commission comprend :

Le Directeur des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire;

Le Directeur-adjoint des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire;

Un représentant de la direction du 1<sup>er</sup> degré;

Un représentant de la direction du 2<sup>e</sup> degré;

Un représentant de la direction de l'Enseignement technique (sous-direction de l'apprentissage);

Le Chef du service de l'Éducation physique post-scolaire;

Les inspecteurs généraux des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire;

L'inspecteur général chargé de la liaison entre la direction des Mouvements de Jeunesse et le 1<sup>er</sup> degré;

Les représentants des associations habilitées pour la formation des moniteurs;

Les représentants des fédérations de colonies de vacances agréés;

Un représentant du syndicat national des instituteurs.

Le travail de la commission de perfectionnement de la formation des moniteurs est préparé par un Comité permanent.

Le secrétariat est assuré par le bureau compétent de la direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire.

### DIPLOME DE MONITEUR DE COLONIES DE VACANCES.

Inscription: Les candidats doivent s'inscrire à l'Inspection principale des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire au siège de chacune des académies ou par délégation au siège des associations habilitées.

Pièces à fournir: Une demande d'inscription du modèle réglementaire comprenant des renseignements d'état-civil, une déclaration relative au casier judiciaire, ainsi que le curriculum vitæ du candidat.

Conditions requises pour l'obtention du diplôme, de moniteur de colonies de vacances:

Le candidat doit être âgé d'au moins 18 ans dans l'année. Il doit avoir suivi une session de formation de moniteurs, avoir participé effectivement à une colonie de vacances pendant une durée minimum de trois semaines consécutives et avoir subi les épreuves péagogiques.

1<sup>o</sup> Session de formation de moniteurs: Les sessions de formation de moniteurs de vacances sont organisées, sous le contrôle des inspecteurs principaux des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire par les associations habilitées et contrôlées à cet effet.

Les sessions sont réparties sur tout le territoire national. Dans chaque Académie, elles sont organisées, autant que possible dans les centres d'Éducation populaire et toujours sous le contrôle de l'inspecteur principal de la direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire qui a pouvoir pour limiter éventuellement le nombre des participants pour chaque session.

Le Conseil de la session de formation arrête la liste des candidats susceptibles d'être employés dans une colonie de vacances et la propose à l'acceptation de l'inspecteur principal en triple exemplaire; un pour l'association habilitée; un pour l'inspecteur principal; un pour la direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire.

2<sup>o</sup> Stage dans une colonie de vacances;

L'association habilitée qui a entrepris la formation des moniteurs et l'inspecteur principal des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire, dirigent les candidats vers une colonie de vacances autant que possible dirigée par un directeur possédant le diplôme de directeur de colonie de vacances pour y exercer le rôle de moniteur pendant au moins trois semaines consécutives. Des dérogations limitant à 15 jours la durée du stage peuvent être accordées par l'inspecteur principal.

L'inspecteur principal délivre le certificat probatoire de stage s'il y a lieu, sur le vu d'une attestation de durée et d'une appréciation du directeur de la colonie de vacances, et après une interrogation satisfaisante du candidat par l'inspecteur départemental de la direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire ou de son délégué assisté d'un représentant à l'échelon départemental de la commission de perfectionnement des moniteurs de colonies de vacances. Cette interrogation a lieu en principe au moment du stage du candidat, à la colonie de vacances.

3<sup>o</sup> Travail écrit: Il se place obligatoirement après la session de formation et après le stage en colonie de vacances, pour les candidats ayant satisfait à ces deux épreuves.

L'inspecteur principal de la direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire convoque tous les ans dans chaque département et au besoin dans plusieurs centres les futurs moniteurs de colonies de vacances pour y subir en temps limité (deux heures), une épreuve écrite présentée sous forme de questionnaire.

L'inspecteur principal organise l'examen dans toute sa circonscription.

Le jury est nommé par le recteur sur propositions de l'inspecteur principal de la direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire.

Il comprend les personnalités suivantes:

Président: Inspecteur principal des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire.

Membres: Délégués des inspecteurs d'Académie; inspecteurs départementaux des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire; représentants des associations habilitées pour la formation des moniteurs de colonies de vacances; représentants des fédérations de colonies de vacances ayant l'agrément.

Les textes de l'épreuve écrite peuvent être différents suivant les Académies.

La surveillance de l'épreuve écrite est organisée dans chaque département par l'inspecteur départemental de la direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire.

La correction des épreuves est centralisée par l'inspecteur principal.

Délivrance des diplômes: Après examen de l'ensemble du dossier par le jury constitué comme il est dit plus haut, le diplôme de moniteur de colonies de vacances est décerné aux candidats qui en ont été jugés dignes.

Un procès-verbal est envoyé au Ministère de l'Éducation nationale (direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire).

Retrait de diplôme: Tous les ans, à l'occa-

sion de sa réunion, le jury chargé d'attribuer les diplômes de moniteurs de colonies de vacances peut proposer de retirer le titre de moniteurs diplômés à ceux des titulaires qui se sont notoirement montrés indignes ou incapables. Chaque proposition doit être motivée. La décision appartient au directeur des Mouvements de Jeunesse.

Le procès-verbal est envoyé à la direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire.

#### DIPLOME DE DIRECTEUR DE COLONIES DE VACANCES.

**Inscription:** Les candidats doivent s'inscrire à l'inspection principale des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire au siège de chacune des Académies ou par délégation au siège des associations habilitées.

**Pièces à fournir:** 1° Une demande d'inscription du modèle réglementaire comprenant des renseignements d'état civil, une déclaration relative au casier judiciaire ainsi que le *curriculum vitae* du candidat.

2° Le diplôme de moniteur de colonies de vacances.

**Conditions requises** pour l'obtention du diplôme de directeur de colonies de vacances.

Le candidat doit être âgé d'au moins 25 ans dans l'année.

Le candidat doit suivre une session de formation de directeurs et participer effectivement en qualité de directeur ou de directeur-adjoint à une colonie de vacances pendant une durée minimum de trois semaines consécutives.

Le candidat doit subir des épreuves pédagogiques.

**I. Sessions de formation de directeurs.** — Les sessions de formation de directeurs de colonies de vacances sont organisées, sous le contrôle des inspecteurs principaux des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire par les associations habilitées et contrôlées à cet effet.

Les sessions sont réparties sur tout le territoire national. Dans chaque Académie, elles sont organisées, autant que possible dans les Centres d'Éducation populaire et toujours sous le contrôle de l'inspecteur principal de la direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire qui a pouvoir pour limiter notamment, la liste et le nombre des participants pour chaque session.

Le conseil de la session de formation arrête la liste des candidats susceptibles de diriger une colonie de vacances et la propose à l'acceptation de l'inspecteur principal.

Un procès-verbal est établi par les soins de l'inspecteur principal en triple exemplaire: un pour l'association habilitée, un pour l'inspecteur principal; un pour la direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire.

**II. Stage dans une colonie de vacances.** — L'association habilitée qui a entrepris la formation des directeurs et l'inspecteur principal des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire, dirigent les candidats vers une colonie de vacances pour y exercer le rôle de directeur-adjoint ou de directeur pendant trois semaines consécutives.

L'inspecteur principal délivre le certificat

probatoire de stage s'il y a lieu, sur le vu d'une attestation de durée émanant des organisateurs de la colonie de vacances, et après une inspection satisfaisante de l'inspecteur départemental de la direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire ou de son délégué. L'inspection porte sur l'ensemble de la colonie et fait état de la valeur personnelle du candidat.

**III. Épreuve pédagogique** sur le rôle de directeur de colonies de vacances.

**Travail écrit:** Il se place obligatoirement après la session de formation et après le stage en colonies de vacances, pour les candidats ayant satisfait à ces deux épreuves.

L'inspecteur principal de la direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire convoque tous les ans dans chaque département ou au siège de chaque Académie les futurs directeurs de colonies de vacances pour y subir en temps limité (trois heures) une épreuve écrite présentée sous forme de devoir ou de rapport.

L'inspecteur principal organise l'examen dans toute sa circonscription.

Le jury est nommé par le recteur sur proposition de l'inspecteur principal des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire.

Il comprend les personnalités suivantes:

**Président:** Inspecteur principal des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire.

**Membres:** Délégués des inspecteurs d'Académie; inspecteurs départementaux des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire; les représentants des associations habilitées pour la formation des moniteurs de colonies de vacances; représentants des fédérations de colonies de vacances ayant l'agrément.

Les textes de l'épreuve écrite peuvent être différents suivant les académies. La surveillance de l'épreuve écrite est organisée dans chaque Académie par l'inspecteur principal ou s'il y a lieu, dans chaque département, par l'inspecteur départemental des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire.

La correction des épreuves est centralisée par l'inspecteur principal.

**Délivrance des diplômes:** Après examen de l'ensemble du dossier par le jury constitué comme il est dit plus haut, le diplôme de directeur de colonies de vacances est décerné aux candidats qui en ont été jugés dignes.

Un procès-verbal est envoyé au Ministère de l'Éducation nationale (direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire).

**Retrait du diplôme:** Tous les ans, à l'occasion de sa réunion, le jury chargé d'attribuer les diplômes de directeurs de colonies de vacances peut proposer de retirer le titre de directeurs diplômés à ceux des titulaires qui se sont notoirement montrés indignes ou incapables. Chaque proposition doit être motivée. La décision appartient au directeur des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire.

#### MESURES TRANSITOIRES.

Applicables aux moniteurs qui ont subi une préparation complète antérieurement aux présentes dispositions et destinées à valo-

riser les références des directeurs qui ont rendu des services dans les colonies de vacances.

Les moniteurs précités sont astreints aux formalités d'inscription. Ils doivent s'inscrire à l'inspection principale des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire au siège de chacune des Académies, avant le 31 décembre 1946 ou par délégation au siège d'une association habilitée.

**Pièces à fournir:** 1° une demande d'inscription du modèle réglementaire comprenant des renseignements d'état civil, une déclaration relative au casier judiciaire ainsi que le *curriculum vitae* du candidat.

2° Tous les certificats utiles indiquant que la formation du candidat a été complète (certificat de session, de stage, de travail écrit).

Le jury chargé de l'attribution des diplômes de moniteurs de colonies de vacances prononcera s'il y a lieu l'équivalence et attribuera le diplôme de moniteurs de colonies de vacances.

Procès-verbal de la délibération du jury sera envoyé à la direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire.

**Les Directeurs de colonies de vacances** qui ont, en application de la circulaire n° 54, de la direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire, au cours de l'année 1945 suivi une session spéciale de formation de directeurs et présenté un travail écrit, sont astreints aux formalités d'inscription. Ils doivent s'inscrire à l'inspection principale des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation popu-

laire, au siège de chacune des académies ou par délégation au siège d'une association habilitée.

**Pièces à fournir:** 1° Une demande d'inscription du modèle réglementaire comprenant des renseignements d'état civil, une déclaration relative au casier judiciaire et le *curriculum vitae* du candidat.

2° Certificat de session spéciale telle qu'elle est définie par la circulaire n° 54 de la direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire.

3° Certificats établissant que le candidat a dirigé des colonies de vacances (2 années au moins).

Le jury chargé de l'attribution des diplômes de directeurs de colonies de vacances, après appréciation des dossiers et notamment du travail écrit présenté en 1945 par les candidats, délivrera les diplômes provisoires de directeurs de colonies de vacances valables pour les années 1945-1946-1947. Après étude des dossiers des candidats particulièrement qualifiés, il pourra proposer au directeur des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire l'équivalence déductive.

Les titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air, délivré par le Ministère de l'Éducation nationale (direction du 1<sup>er</sup> degré), peuvent demander que les diplômes de moniteurs et de directeurs de colonies de vacances leur soient attribués par équivalence. Procès-verbal de la délibération du jury sera envoyé à la direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire.

## ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS.

### Associations sportives.

#### Cyclisme professionnel.

**Arrêté du 22 mars 1946.**

(Vu O. 28-8-1945, D. 24-12-1919 et 10-10-1939.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La fédération française de cyclisme, association ayant pour but d'encourager et de développer le cyclisme sous toutes ses formes, et le groupement des cyclistes professionnels, association déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour but de grouper et de protéger les cyclistes professionnels et d'encourager et d'organiser le cyclisme professionnel, se conformeront statutairement aux règles définies par le présent arrêté.

**Art. 2.** — Le groupement des cyclistes professionnels est affilié à la fédération française de cyclisme dont il dépend.

Les rapports entre la fédération française de cyclisme et le groupement des cyclistes professionnels ainsi qu'entre les membres ou organisations quelconques affiliées à ces deux organismes font, en outre, l'objet d'un protocole agréé par le directeur général de l'éducation physique et des sports.

Cet agrément est donné pour un an au minimum.

Le protocole définit notamment :

1° Les modalités suivant lesquelles le groupement des cyclistes professionnels dépend de la fédération française de cyclisme;

2° Le cycliste amateur et le cycliste professionnel au regard des dispositions du présent arrêté;

3° Les conditions dans lesquelles les cyclistes amateurs sont autorisés à devenir professionnels;

4° Les conditions d'organisation des réunions groupant des cyclistes amateurs et professionnels;

5° Les conditions de règlement des litiges nés des rapports entre cyclistes amateurs et professionnels ou de la qualification des cyclistes dans l'une ou l'autre catégorie;

6° Les limites des libertés dont jouit le groupement des cyclistes professionnels pour l'organisation et l'administration du cyclisme professionnel, l'établissement de ses règlements, la solution de ses litiges.

**Art. 3.** — Le groupement des cyclistes professionnels adopte, en accord avec la fédération française de cyclisme, un plan comptable agréé par le directeur général de l'éducation physique et des sports qui contrôle les recettes et les dépenses et détermine annuellement l'emploi des recettes éventuellement réalisées par le groupement et notam-

1147

**SECRETARIAT D'ÉTAT**  
**A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**  
**A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS**



**DIRECTION GÉNÉRALE**  
**DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**JEUNESSE**  
**SPORTS**

≡ 1949 ≡

*TROP souvent on reproche aux Gouvernements de ne rien faire... ou si peu.*

*Le plus fréquemment, la vérité est qu'on ignore les efforts patients, tenaces de ceux qui ont la charge de diriger tel ou tel département ministériel. Et de là à conclure qu'ils n'agissent pas, il n'y a qu'un pas qu'on franchit allègrement.*

*Sans doute, certains estimeront-ils encore que, dans le domaine de la Jeunesse et des Sports, le bilan d'une année de travail du Gouvernement QUEUILLE est insuffisant.*

*Nous leur demandons de lire attentivement cette brochure où les promesses pour demain sont gagées par les réalisations d'aujourd'hui.*

*Tout ce travail a été accompli par une équipe qui a la foi et qui se dévoue pour que la Jeunesse de France soit plus belle encore, mieux armée pour la vie.*

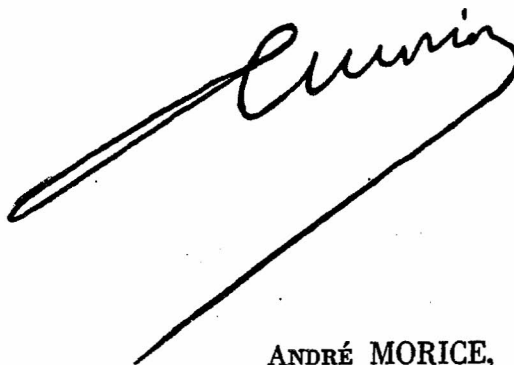
*Le Parlement français, malgré la difficulté des temps, n'a cessé de nous apporter, avec une compréhension très vive des problèmes posés, l'appui efficace sans lequel rien n'eût abouti.*

*Toutes les Directions de l'Éducation nationale nous ont apporté dans cette tâche leur si précieux concours.*

*A tous, et aux Administrateurs, Fonctionnaires, Éducateurs, Moniteurs, Journalistes, Dirigeants et animateurs de la Jeunesse et des Sports, qu'ils soient de Paris ou du plus lointain de nos hameaux, je veux dire ici toute notre reconnaissance et toute notre affection.*

*Avec leur aide indispensable, nous irons plus loin encore, nous ferons mieux.*

*Quelle mission est plus belle que celle qui nous met au service de la Jeunesse de notre Patrie !*



ANDRÉ MORICE,  
Secrétaire d'État à l'Enseignement technique,  
à la Jeunesse et aux Sports.





## COLONIES DE VACANCES

### Qu'a-t-on fait en 1949 ?

Pour permettre au maximum d'enfants de profiter des avantages des camps et colonies de vacances et pour multiplier ceux-ci,

**UN BUDGET DE 900 MILLIONS A ÉTÉ OBTENU** (soit 250 millions de plus qu'en 1948).

Pour renforcer la protection des enfants, les textes ont été refondus et un véritable **CODE DES COLONIES DE VACANCES** a été diffusé.

**TROIS ARRÊTÉS ONT ÉTÉ PRIS :**

- sur les diplômes de Directeur et Moniteur des Colonies de Vacances;
- sur la composition et les attributions des Comités départementaux de surveillance (déclarations d'ouverture, contrôle général des inspecteurs, sanctions administratives);
- sur les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire camps et colonies (en accord avec le Ministère de la Santé publique).

**DEUX BROCHURES**, en outre, réunissent à l'intention des animateurs et directeurs la documentation relative au bon fonctionnement d'une colonie :

- l'une définissant les conditions d'installations et d'aménagement des colonies de vacances;
- l'autre, établie en liaison avec le Ministère de la Santé publique, concernant la santé des enfants en colonie et comportant des indications précises sur l'alimentation, le contrôle de la fatigue et la surveillance sanitaire.



Une véritable POLITIQUE D'IMPLANTATION des colonies a été entreprise :

- détermination des zones favorables à l'implantation ;
- recensement des colonies existantes et recherche des possibilités de réception ;
- établissement d'une réglementation précise des conditions d'attribution des subventions, d'aménagement, d'équipement en matériel, de fonctionnement.

En 1949, 1.200.000 enfants en colonies de vacances (800.000 en 1947, 1.000.000 en 1948).

La formation des directeurs et moniteurs des colonies de vacances a été poursuivie en collaboration avec les organismes habilités.

UN FILM : *Entrez dans la Danse*, réalisé en 1948 pour montrer le caractère éducatif des colonies de vacances (ce film a été programmé dans le circuit commercial).

### Que fera-t-on en 1950 ?

Outre la poursuite de l'effort entrepris pour multiplier les colonies et assurer la protection des enfants, il sera recherché :

- une coordination plus efficace des divers efforts faits par les collectivités, pour la création de colonies de vacances (Enseignement, Municipalités, Sécurité sociale, Œuvres privées, etc.) ;
- une répartition des enfants dans les diverses colonies, suivant leur état physiologique ;
- des inspections multiples faites au cours de l'état 1949 ont apporté d'utiles enseignements qui vont être la source de nouvelles mesures.

L'effort pour donner aux colonies de vacances des cadres de qualité doit être poursuivi.



## La « colo » n'a plus la cote

Des « jolies colonies de vacances », ne restera-t-il bientôt plus que la chanson de Pierre Perret, souvenir d'une époque où les enfants du baby-boom étaient nombreux à passer la moitié de l'été en collectivité ? Les « colos » n'existent plus, remplacées par des « centres de vacances », voire des « séjours » ou des « stages » chez certains organismes. Le « mono » (moniteur) a quant à lui, été rebaptisé animateur.

En 1974, 1 146 600 jeunes de quatre à dix-huit ans étaient partis en colonie, en 1988, ils n'étaient plus que 933 000, soit 8 % des 11 646 000 jeunes Français concernés, selon les dernières statistiques du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Au contraire, les « centres de vacances sans hébergement », les anciens centres aérés, gagnent du terrain.

La dénatalité n'explique qu'une partie du phénomène. On peut aussi accuser le coût des séjours, un obstacle réel pour les familles des classes moyennes qui ne bénéficient pas des aides accordées aux plus défavorisées. Encore faut-il que ces dernières connaissent les possibilités offertes par les bons-vacances des caisses d'allocations familiales et les chèques vacances, accessibles aux familles payant moins de 9 240 francs d'impôts sur le revenu.

Le troisième facteur de désaffection des colonies est caractéristique de la décennie. « Aujourd'hui, c'est un individu qui part en vacances, la collectivité n'intéresse plus », explique M. Pascal Zeulc de l'Union française des œuvres de vacances laïques (UFOVAL). Les groupes de 150 à 200, les dortoirs de 15 lits

et les sanitaires collectifs rebutent désormais les enfants. La durée des séjours s'est aussi réduite, jusqu'à vingt jours en moyenne, mais les demandes de programmes de deux semaines augmentent. Surtout, on rejette complètement les activités classiques. Enfiler des colliers de perles ou malaxer de la pâte à modeler, c'est tout aussi démodé que marcher en file indienne au rythme d'une chansonnette.

### Séjours spécialisés

Les organismes ont répondu aux aspirations des enfants et surtout des parents, « devenus très exigeants » d'après le directeur de l'Union française des centres de vacances (UFCV) de Paris, M. Christian Sauci. Les associations de jeunesse ont tendance à se transformer en professionnels du tourisme, si ce n'est en « *tours-operators* », parlant « rentabilité » et « marché porteur ». Un parallélisme très net s'est établi entre l'évolution du tourisme en général et les vacances pour enfants. Les organisateurs se sentent tenus de respecter à la lettre les catalogues qu'ils éditent. « *si on n'offre que deux heures et demi de tennis au lieu des trois prévues, on est sûr d'avoir un coup de fil des parents* », poursuit M. Zeulc, citant la règle des « quatre A », comme souci permanent des centres de vacances : accueil, alimentation, animation et activités. Les groupes excèdent rarement 100 colons pour les six-douze ans, cinquante pour les adolescents. Les enfants sont en général hébergés dans des chambres de 3 à 6 lits, d'un intérêt moindre pour les batailles de polochons, mais

avec des sanitaires intégrés. Certains centres s'efforcent de suivre les rythmes biologiques des petits vacanciers en n'imposant plus des réveils ou des petits déjeuners à heure fixe.

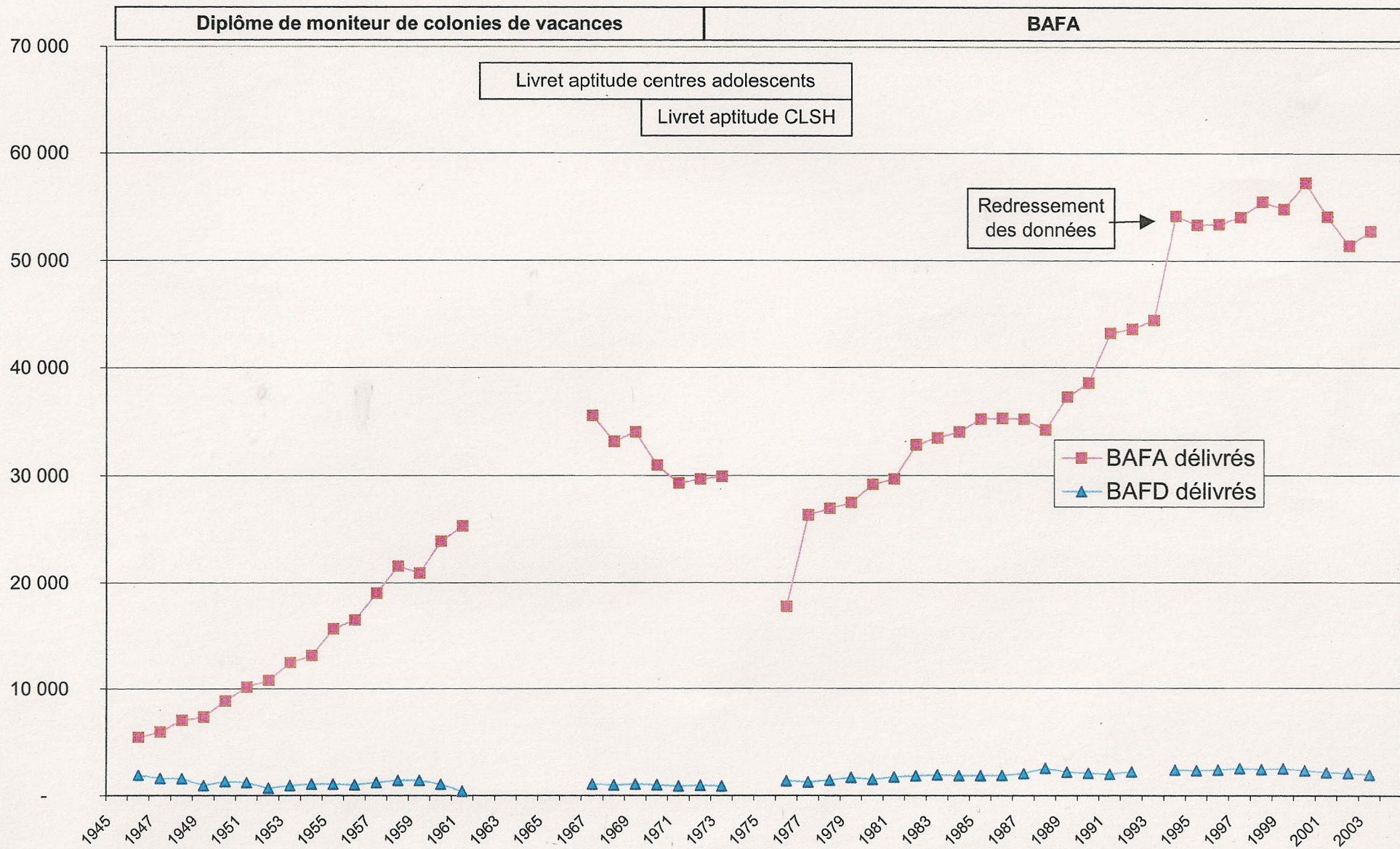
Quant aux activités, la mode est à la spécialisation. Les séjours qui privilégient l'équitation ou le tennis l'été et le ski l'hiver s'arrachent. Attention aux catalogues qui ne proposent aucun stage de parachute ascensionnel, de ski sur herbe ou de planche à voile ! Il risque de se déconsidérer très vite. Les circuits-découvertes plaisent également beaucoup, en roulotte, péniche, vélo, ou bien à cheval et même à bosse de chameau. Le scoutisme a bien profité de cet engouement, comme en témoigne une très nette augmentation de ses effectifs depuis trois ans. Aux adolescents sont offerts de nombreux séjours culturels, et pas seulement linguistiques, à l'étranger. Les destinations ressemblent beaucoup à celles prisées par les adultes, mais avec un décalage de deux ans en général : la Grèce est en train de perdre tout attrait au profit de la Turquie.

Les associations ont multiplié ces dernières années des offres de « vacances techniques », avec succès immédiat pour la musique, plus contesté pour l'informatique qui ressemble trop à une matière scolaire. Cependant, les parents ont de plus en plus tendance à vouloir que leur progéniture profite des vacances pour muscler son bagage scolaire. Les centres spécialisés dans les cours de rattrapage font toujours plus d'adeptes, sans parler des bains linguistiques. Les colons d'hier, devenus parents, auraient-ils oublié le plaisir des vacances insouciantes ?

CÉCILE LE COZ.

« Le Rouge » 29 Août 89





11



